Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 6590

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

F-146-6590

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages
Agricole - cultures et foresterie.	500	A1
Élevages.		A2
Habitation rurale.	483, 620	H09
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.		p1a

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	
Centre équestre		1000005 ★

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU	

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Détachée (isolée)	★

5- NORMES DE LOTISSEMENT	
5-1- TERRAIN	

6- NORMES DE ZONAGE		
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Avant (mètre)	min.	10
Latérale 1 (mètre)	min.	3
Latérale 2 (mètre)	min.	5
Latérale sur rue (mètre)	min.	10
Arrière (mètre)	min.	10
Arrière sur rue (mètre)	min.	10
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Hauteur (étage)	min./max.	1/2
Largeur (mètre)	min.	8
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.	64
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES	
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage	BB
Article 51 du chapitre 3 du règlement de lotissement	X

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.
620	La construction d'une habitation rurale est autorisée sur un emplacement de 10 hectares et plus en conformité aux exigences prescrites à l'article 1066.1 du chapitre 9.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
X	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
VS-RU-2012-75	ARS-39	2012-10-27
VS-RU-2013-32213	ARS-102	2013-02-09
VS-RU-2018-119	ARS-1139	2018-11-05
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2024-2	ARS-1601	2024-02-20